



OCTOBRE 2025

RÉGLEMENTATION



RÉGLEMENTATION

MOYENS DE COMMUNICATION ET DE LOCALISATION «ÉLECTRONIQUES» À LA CHASSE

C'est l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986, qui liste les moyens électroniques autorisés à la chasse et ou en destruction. Cet arrêté a été modifié, (le 30 juillet 2025 et paru au journal officiel le 03 août 2025) par des dispositions au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé. (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIART1000038012375)

CONCERNANT L'EMPLOI D'ÉMETTEURS OU DE RÉCEPTEURS RADIOPHONIQUES OU RADIOTÉLÉPHONIQUES.

RADIOS / TÉLÉPHONES / TALKIE-WALKIE.



Article 7

«En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- ▶ Pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée nuisible en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.»

“

A noter, que les conditions sont ici cumulatives : **Chasse collective + chasse au grand gibier !**

A NOTER

"C'est pourquoi, la disposition permet strictement pour la chasse du grand gibier de pouvoir **utiliser des émetteurs ou des récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques**. Cette autorisation est également conditionnée à une action de chasse dite "collective" englobant l'ensemble des modes de traques

pratiquées à plusieurs personnes s'exerçant principalement en battue. Exception faite de ces chasses collectives au grand gibier, l'usage du téléphone portable ou du Talkie-Walkie pour faciliter l'acte de chasse est prohibé".



PUIS-JE UTILISER LE TALKIE-WALKIE POUR COMMUNIQUER ENTRE CHASSEURS LORS D'UNE CHASSE EN BATTUE AU SANGLIER ? OUI

S'il s'agit d'une chasse collective au grand gibier, les chasseurs peuvent utiliser des Talkies Walkies pour communiquer entre eux. Si les chasseurs utilisent les Talkies Walkies dans un autre contexte, ils s'exposent à des sanctions.



PUIS-JE UTILISER LE TALKIE-WALKIE POUR COMMUNIQUER ENTRE CHASSEURS LORS D'UNE CHASSE EN BATTUE AU RENARD ? NON

Ainsi, l'utilisation de ces moyens d'assistance électronique est prohibée à l'occasion des battues au petit gibier (lapin de garenne, lièvre ou renard). Vous ne pouvez pas utiliser de Talkie walkies lors d'une chasse collective au «petit gibier» comme lors d'une battue au renard par exemple.



PUIS-JE UTILISER LE TALKIE-WALKIE UNE CHASSE À L'APPROCHE DU CHEVREUIL ? NON

L'utilisation de ces moyens d'assistance électronique est prohibée à l'occasion des chasses individuelles au grand gibier (notamment tir d'été du brocard ou du sanglier).





OCTOBRE 2025

RÉGLEMENTATION



FOCUS USAGE TALKIE-WALKIE

En parallèle de la réglementation liée à l'utilisation des émetteurs ou des récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, nous souhaitons faire un petit focus sur l'usage des Talkie-Walkie, qui s'est démocratisé ces dernières années.

Avant tout usage, il est important de rappeler quelques règles d'usage liées à la réglementation concernant les différents modèles:

- ▶ Le Talkie-Walkie de **loisirs**.
- ▶ Le Talkie-Walkie **professionnel**.
- ▶ Le Talkie-Walkie **professionnel avec licence**.



TALKIE-WALKIE SANS LICENCE OU DE LOISIRS

Les Talkies-Walkies sans licence se règlent facilement sur la fréquence gratuite PMR446. Pour communiquer, il suffit d'actionner le bouton et de parler : l'ensemble des Talkies Walkies du groupe reçoit simultanément le message. **La fonction VOX**, disponible sur plusieurs modèles de Talkies Walkies professionnels sans licence, permet de parler sans actionner de bouton, ce qui peut se révéler très pratique pour garder les mains libres à la chasse.

TALKIE-WALKIE PROFESSIONNEL SANS LICENCE

Le Talkie-Walkie professionnel sans licence est un outil de communication plébiscité par les chasseurs. Utilisé dans le cadre de la loi, il participe au bon déroulement de la chasse.

Il existe plusieurs types de fréquences qui sont, pour certaines, conditionnées par l'achat de l'appareil. En effet, si une grande majorité de Talkies Walkies de loisirs et de Talkies Walkies professionnels s'utilise sur **la fréquence dite libre, la fréquence PMR446**, les Talkies Walkies professionnels avec licence s'utilisent sur une fréquence sécurisée. En fonction du type de Talkies Walkies, vous aurez donc le choix entre :

- ▶ La fréquence libre PMR446.
- ▶ Une fréquence sécurisée.

La fréquence PMR446 est entièrement gratuite et permet donc de communiquer à la chasse avec l'ensemble des chasseurs disposant d'un Talkie-Walkie. Enfin, la fréquence PMR446 est **très facile à programmer**, à la différence d'une fréquence sécurisée. C'est un atout supplémentaire pour le Talkie-Walkie professionnel sans licence dont l'utilisation est à la portée du plus grand nombre.

Lors d'une chasse collective au grand gibier, il est facile de communiquer à plusieurs avec des Talkies-Walkies. Les Talkies-Walkies sont vendus séparément ou sous forme de lots. Il n'est pas utile que les chasseurs d'un même groupe aient le même modèle de Talkies Walkies. En effet, les constructeurs se sont entendus pour que **les modèles sans licence soient tous compatibles**.

TALKIE-WALKIE PROFESSIONNEL AVEC LICENCE

Le Talkie-Walkie avec licence est un Talkie-Walkie professionnel utilisé dans des milieux difficiles. Sa portée est plus importante parce qu'il peut émettre jusqu'à 5 Watts. Bénéficiant d'une fréquence sécurisée et d'une portée plus grande, il facilite les communications en toutes circonstances. Le Talkie-Walkie professionnel avec licence s'utilise sur une fréquence sécurisée délivrée par l'ANFR, ou Agence Nationale des Fréquences. Cette fréquence sécurisée est soumise à une redevance annuelle.

En achetant un Talkie-Walkie avec licence, il faudra donc prévoir le paiement de la redevance annuelle, mais également un prix d'achat plus important. Le Talkie-Walkie professionnel avec licence est-il obligatoire pour la chasse ou le Talkie-Walkie professionnel sans licence peut-il suffire ? Les Talkies Walkies professionnels sans licence proposent les mêmes avantages que les Talkies Walkies professionnels avec licence.

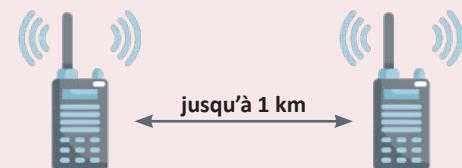
VERSION
MODIFIÉE SUITE À
L'ARRÊTÉ DU 30
JUILLET 2025.



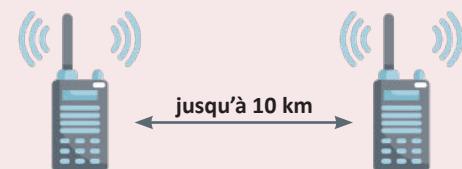
LA PORTÉE DES TALKIES-WALKIES

La portée des Talkies-Walkies sans licence varie selon les modèles. Un Talkie-Walkie de loisirs dispose d'une portée pouvant aller jusqu'à un kilomètre, tandis que la portée du Talkie-Walkie professionnel est nettement supérieure, pouvant atteindre dix kilomètres. La portée pourra cependant être réduite si le terrain est accidenté ou très boisé. La portée du Talkie-Walkie professionnel sans licence convient pour la pratique de la chasse. Il n'est en effet pas nécessaire de se tourner vers un Talkie-Walkie professionnel avec licence.

Portée talkie-walkie de loisirs

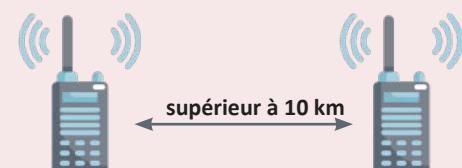


Portée talkie-walkie professionnel sans licence



CONVIENT POUR LA
PRATIQUE DE LA CHASSE

Portée talkie-walkie professionnel avec licence





OCTOBRE 2025

RÉGLEMENTATION



CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE LOCALISATION ET/OU DE DRESSAGE DES CHIENS

C'est également, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 (modifié le 30/07/2025) relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement



Article 7 - Modifié par Arrêté du 30 juillet 2025 – art. 2

«En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.»

La partie réglementaire du SDGC 2020-2026 de la FDC29 définit les modalités de déplacements en véhicule motorisé pendant la chasse. Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre **sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.**

“La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5* s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ; ...”

A NOTER

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.



Ainsi, le principe reste l'interdiction !

Mais il souffre des exceptions :

- Pour la recherche des chiens **APRÈS** l'action de chasse, qui doit donc être terminée.
- Pour assurer la sécurité des chiens, des autres usagers et prévenir des collisions **PENDANT** l'action de chasse.



FAUX PUIS-JE UTILISER LE DISPOSITIF DE LOCALISATION POUR SUIVRE LA MENÉE DE MES CHIENS AFIN D'ANTICIPER LA FUITE DU SANGLIER LORS D'UNE CHASSE EN BATTUE ? **NON**

Les dispositifs de localisation des chiens courants sont autorisés **PENDANT** l'action de chasse, **seulement**, pour assurer la sécurité des chiens et prévenir des collisions.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. (*Article 5)

Et **EN AUCUN CAS, PENDANT LA CHASSE** pour anticiper et suivre la fuite de l'animal.



VRAI PUIS-JE UTILISER LE DISPOSITIF DE LOCALISATION DES CHIENS POUR RÉCUPÉRER MES CHIENS APRÈS LA BATTUE ? **OUI**

Les dispositifs de localisation des chiens courants sont autorisés dès lors qu'ils sont utilisés **QU'APRÈS** l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens.



VRAI PUIS-JE UTILISER LA FONCTION «DRESSAGE» DES COLLIER DES CHIENS LORS D'UNE BATTUE ? **OUI**

La fonction «dressage» des colliers est autorisée pour tous les modes de chasse. En aucun cas, l'usage de cette fonction n'autorise d'utiliser les fonctions «boussole» et «cartographie» pendant l'action de chasse.



VRAI EST-IL OBLIGATOIRE D'AVOIR UNE AUTORISATION D'UTILISATION DE FRÉQUENCES (AUF) POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE GÉOLOCALISATION ? **OUI SELON LES ÉQUIPEMENTS.**

En effet, le Code des Postes et des Communications Electronique le prévoit dans son article L.39-1 (3°). Actuellement certains fabricants utilisent les fréquences 155,60 et 162,250 qui entrent dans le cadre d'une Autorisation d'Utilisation de Fréquences (AUF). Devant cette obligation, l'association des Utilisateurs de Fréquences titulaire de cette autorisation propose de délivrer cette autorisation d'utilisation.





OCTOBRE 2025

RÉGLEMENTATION



CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE REPÉRAGE DES CHIENS D'ARRÊT

C'est également, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 (modifié le 30/07/2025) relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Article 7 - Modifié par Arrêté du 30 juillet 2025 – art. 2



«En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts les moyens d'assistance électronique suivants :

- ▶ les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt»



PUIS-JE UTILISER UN DISPOSITIF DE REPÉRAGE (BEEPER) SUR MON CHIEN D'ARRÊT POUR CHASSER LE FAISAN ET LA PERDRIX ? OUI

Les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt **SONT DÉSORMAIS AUTORISÉS** pour la chasse du faisan, de la perdrix, de la bécasse des bois... Pour tous chiens qui marquent l'arrêt.

PUIS-JE UTILISER LE BEEPER (SONNAILLON ÉLECTRONIQUE) POUR REPÉRER L'ARRÊT DE MON CHIEN D'ARRÊT POUR CHASSER LA BÉCASSE DES BOIS ? OUI

Les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt **SONT AUTORISÉS également** pour la chasse de la bécasse des bois.

L'utilisation du «BEEPER», à la chasse à la bécasse, est autorisée pendant l'action de chasse, car il constitue un moyen de repérage du chien à l'arrêt. Le «BEEPER» sonore doit être émis depuis le collier pour un repérage du chien à l'oreille. L'usage du «BEEPER» peut se faire pour la chasse à la bécasse, du faisan, de la perdrix...



PUIS-JE UTILISER LA FONCTION GPS ET/OU BOUSSOLE SUR LE COLLIER DE REPÉRAGE DE MON CHIEN D'ARRÊT POUR CHASSER LA BÉCASSE ? NON

NON



Lors de l'usage du «BEEPER», les fonctions boussole et cartographie doivent être obligatoirement désactivées.

Leur usage est strictement interdit lors de l'action de chasse. L'utilisation de la fonction GPS (cartographie et/ou boussole) ne peut se faire **qu'une fois l'action de chasse terminée** afin de retrouver un chien qui aurait échappé à la surveillance du chasseur pour éviter qu'il ne se mette en danger aux abords d'une route par exemple.

Auquel cas le chasseur peut alors utiliser la fonction «boussole» et/ou «cartographie» pour partir à la recherche de son chien. Mais cela doit se faire obligatoirement hors action de chasse et arme déchargée.

